

PRÉFET DU NORD

Lille, le 17 juillet 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Note de présentation du projet d'arrêté portant **identification des points d'eau** visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à **l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** et de leurs adjuvants visées à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Note de présentation établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Afin de réduire la contamination des eaux par les produits phytosanitaires, un arrêté ministériel du 12 septembre 2006 interdisait l'application de ces produits à une distance minimale de 5 m, voir plus selon les produits et le mode d'épandage des points d'eau. Ces points d'eau étaient définis par : «cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ».

Cet arrêté a été révisé suite à un vice de forme relevé par le Conseil d'État : absence de notification préalable à la commission européenne avant signature.

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, publié au journal officiel le 7 mai, remplace l'arrêté de 2006 et dispose que les « points d'eau » à préserver des épandages phytosanitaires doivent dorénavant être définis par arrêté préfectoral dans les deux mois suivant sa publication.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'un échange avec les représentants de la profession agricole lors d'une réunion animée par la DDTM en date du 15 juin 2017.

Le présent projet propose de retenir dorénavant pour le département du Nord, comme points d'eau soumis à dispositions particulières pour l'épandage des produits phytosanitaires l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en traits continus ou surface de couleur bleu sur la couche du réseau hydrographique des cartes éditées au 1/25000ème de l'Institut Géographique National, à l'exception de la zone des Wateringues, pour laquelle ces éléments sont réduits au cours d'eau « BCAE », définis pour l'application de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, cette décision fait t l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées par voie électronique à :
ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.